



CONVENTION
relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de réfection
définitive rue du Président Roosevelt et
rue du Général Walker

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE METZ,
1, place d'Armes 57000 METZ
Dénommée ci-après « LA VILLE DE METZ »

Représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire ou son représentant , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2012

ET

d'une part,

LA REGIE HAGANIS
dont le siège social est situé Rue du Trou aux Serpents 57050 METZ
dénommée ci-après « HAGANIS »

représentée par Monsieur Luc ALLARD, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du xxx

d'autre part.

Préambule

Afin de protéger le milieu naturel, HAGANIS procède à des travaux de mise en séparatif des rues du Président Roosevelt et du Général Walker à Metz Magny.

Les travaux d'assainissement ont été scindés en deux tranches :

- **TRANCHE 2** : rue du Président Roosevelt, du n°28 au n°44 côté pair et du n°47 au n°73 côté impair,
- **TRANCHE 3** : rue du Président Roosevelt, du n°1 au n°45 côté impair et du n°2 au n°26 côté pair, et rue du Général Walker.

Les plans projet des travaux d'assainissement figurent en annexe à la présente convention.

La VILLE DE METZ doit également procéder à la réfection des voiries et des trottoirs sur ces mêmes secteurs.

Afin de limiter les nuisances et les gênes pour les usagers et de rationaliser les réfections de voirie, HAGANIS souhaite confier à la VILLE DE METZ la part de réfection définitive des voiries et trottoirs lui incomtant.

La maîtrise d'ouvrage déléguée sera assurée par la VILLE DE METZ par le biais de ses services et des entreprises titulaires des marchés d'entretien ou missionnées par ses soins.

La présente convention vise à préciser les conditions matérielles et financières de ce partenariat.

Ceci convenu, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet

Conformément aux dispositions de la Loi n° 85-764 du 12 juillet 1985 et de ses textes subséquents, la présente convention a pour objet d'organiser les relations des parties lors de la réalisation de travaux de réfection définitive de voirie par la VILLE DE METZ pour le compte d'HAGANIS.

HAGANIS toujours soucieuse de participer à la préservation du domaine public de la VILLE DE METZ, confie à cette dernière qui l'accepte dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réfection définitive de voirie lui incomtant.

ARTICLE 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais

Obligations générales d'HAGANIS

HAGANIS assure le financement des parts de réfection de voirie qui lui incombent.

Les parts dues par HAGANIS à la VILLE DE METZ ont été estimées comme suit :

- rue du Président Roosevelt, du n°28 au n°44 côté pair et du n°47 au n°73 côté impair : 37 625,42 € HT soit 45 000 € TTC conformément aux métrés établis conjointement par HAGANIS et la VILLE DE METZ à la fin des travaux d'assainissement. Le devis relatif à ces travaux figure en annexe à la présente convention.
- rue du Président Roosevelt, du n°1 au n°45 côté impair et du n°2 au n°26 côté pair, et rue du Général Walker : 29 264,21 € HT soit 35 000 € TTC. Les travaux sur ce secteur n'étant pas achevés, ce montant correspond à la réfection définitive d'une demi-chaussée et de la partie des trottoirs

correspondant aux branchements. Le devis relatif à ces travaux figure en annexe à la présente convention.

Ces montants ne tiennent pas compte du taux de révision de prix définitif prévu aux marchés.

Engagements de la VILLE DE METZ

La VILLE DE METZ s'engage à réaliser les travaux dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie qu'elle accepte.

Toute hausse de l'enveloppe financière devra être validée par HAGANIS par avenant.

La VILLE DE METZ s'engage à mettre tout en œuvre pour que les travaux soient achevés avant :

- TRANCHE 2 : le 30 juin 2012
- TRANCHE 3 : le 30 juin 2013

Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont la VILLE DE METZ ne pourrait être tenue pour responsable.

Le suivi des travaux préparatoires de chantier et de réfection définitive du domaine public communal, dont la maîtrise d'ouvrage déléguée sera assurée par la VILLE DE METZ, sera effectué par les Services Municipaux ainsi que la vérification technique des factures émises par les entreprises à ce titre.

Ces travaux d'investissement relèvent du programme d'assainissement d'HAGANIS. Aussi, la VILLE DE METZ veillera à ce que ces travaux ne soient pas inscrits comptablement et budgétairement dans son patrimoine.

ARTICLE 3 - Facturation et modalités de paiement

HAGANIS s'engage à s'acquitter du montant des travaux dont la maîtrise d'ouvrage déléguée aura été assurée par la VILLE DE METZ, sur la production des justificatifs fournis par la VILLE DE METZ et dans le délai fixé par le titre de recouvrement émis par le Trésorier Principal Municipal de Metz.

Un bilan en dépenses et en recettes sera remis pour chacune des tranches. HAGANIS procédera au paiement de la tranche dès réception du titre de recette et du bilan, accompagné des factures correspondantes.

En fin de mission, la VILLE DE METZ remettra à HAGANIS un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du service financier de la VILLE DE METZ certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives. Le bilan général deviendra définitif après accord d'HAGANIS.

ARTICLE 4 – Litiges

En cas de résiliation pour manquement aux obligations de la présente convention, les parties conviennent de renoncer expressément à solliciter toute indemnité, notamment au titre d'un préjudice indirect subi du fait de cette résiliation.

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable survenu dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'apparition du différend, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra cependant, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- rue du Président Roosevelt, du n°28 au n°44 côté pair et du n°47 au n°73 côté impair
 - o Plan projet des travaux d'assainissement
 - o Estimation du montant des travaux dus par HAGANIS
- rue du Président Roosevelt, du n°1 au n°45 côté impair et du n°2 au n°26 côté pair, et rue du Général Walker
 - o Plan projet des travaux d'assainissement
 - o Estimation du montant des travaux dus par HAGANIS

Fait en 3 exemplaires originaux
à Metz, le

Pour HAGANIS,
Le Directeur Général :

Luc ALLARD

Pour la VILLE DE METZ de Metz,
L'Adjoint Délégué :

Jacques TRON